

RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00388

Numéro SIREN : 899 878 805

Nom ou dénomination : A.T.M

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2021 sous le numéro de dépôt 1739

Société par actions simplifiée
au capital de 100 €

RCS CARCASSONNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

L'identité des souscripteurs des 100 actions de 1 € chacune, composant le capital social souscrit par des apports en numéraire est citée ci-après :

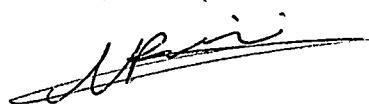
Désignation des Souscripteurs	Nombres d'actions souscrites	Nombre d'actions libérées	Valeur de la part	Versements en Numéraire
Olivier Fener	50	50	1 €uros	50 €uros
ALBERIC Christophe	50	50	1 €uros	50 €uros
TOTAL				100 €uros

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société « A.T.M. », ainsi que le versement en numéraire de la somme de 100 €uros est sincère et véritable par les fondateurs sus énoncés.

Fait en autant d'originaux que les statuts

A. Carcassonne.

Le 31/05/2021





**SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**

Agence de Carcassonne 4 Chemins

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN
FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 100,00 euros (Cent EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation A.T.M, dont le siège social est situé 6 Chemin de la Cassagne 11620 Villemoustaussou et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Remis en main propre.

le 11/05/2021.

Fait à Montpellier, le 11/05/2021

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
46 AVENUE HENRI GOUT
11000 CARCASSONNE



Greffe du tribunal de commerce de CARCASSONNE

34 rue de Strasbourg 11890 CARCASSONNE CEDEX 9

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 04.68.11.27.30

www.greffe-tc-carcassonne.fr - www.infogreffe.fr

BV/2021 B 00388

A.T.M

6 CHEMIN DE LA CASSAGNE

11620 VILLEMOUSTAUSOU

Nos références : BV/2021 B 00388

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée A.T.M

6 CHEMIN DE LA CASSAGNE

11620 VILLEMOUSTAUSOU

SIREN : 899 878 805

N° de gestion : 2021 B 00388

Le greffier soussigné constate le 23/06/2021 le dépôt, arrivé au greffe le 08/06/2021, enregistré sous le numéro 2021/1739, des actes et pièces suivants :

- Attestation de dépôt des fonds - 11/05/2021
- Statuts constitutifs - 11/05/2021
- Liste des souscripteurs - 31/05/2021

Récépissé délivré le 23/06/2021

Le greffier

Maitre Simon MAUREL



A . T . M

SAS au Capital de 100 euros

6, Chemin de la Cassagne

11620 Villemoustaussou

STATUTS

LES SOUSSIGNES.

Monsieur Christopher ALBERICI

Né le 30 Décembre 1984 à Marignane (13)

Demeurant 6, Chemin de la Cassagne 11620 à Villemoustaussou,

De nationalité Française,

Marié le 13 Septembre 2014 au Cannet Rocheville (06) avec Madame Audrey BONIFAY née le 02 Mai 1984 à Marseille, sous le régime de la Communauté,

Monsieur Olivier FERRER

Né le 19/07/1974 à Châlons Sur Marne (51),

Demeurant 18 Rue Louis Mestres 11590 Cuxac D'Aude,

De nationalité Française, Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par Actions simplifiées devant exister avec eux même et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'Article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Ac 

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiées. Elle sera régie par les présents Statuts ainsi que par les Articles L,227-1 à L,227-19 du Code du Commerce.

Dans le silence des Statuts, il sera fait, en tant que de raison des dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code de Commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

l'Exposition et Vente d'objets d'Arts, vente de boissons uniquement des Softs, Exposition de vêtements et de leur ventes, Tatouages.

En plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A.T.M**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publication diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des Initiales « SAS » et l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à :

6 Chemin de la Cassagne 11620 Villemoustausou

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifié par les Actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la société les soussignés ont fait apport à la société, savoir :

AC. OF

Monsieur Olivier FERRER

La somme en numéraire de50 euros
correspondant à 50 actions de un euro, souscrites en totalité et libérées en totalité,

Monsieur Christopher ALBERICI

La somme en numéraire de.....50 euros
correspondant à 50 actions de un euro, souscrites en totalité et libérées en totalité,

---Total des apports formant le capital social :.....100euros

Cette somme de 100 euros, correspondant au capital social, a été déposée sur un compte ouvert dans la banque Société Générale qui se situe au 4 Chemins 46 Avenue Dr Henri GOUT à Carcassonne 11000, au nom de la société en formation.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros divisé en cent(100) actions de un euro(1 euro) chacune entièrement souscrites et libérées de la totalité.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les actionnaires pourront déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatives des statuts.

La réduction du capital est autorisée dans les cas et aux conditions prévues par la loi.

La réduction du capital a un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la Société Anonyme.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la société.

De 

ARTICLE 10. MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTION

Les actions sont librement négociables, leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre de Mouvements ».

L'Ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des Articles 10 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions, souscrites par eux, dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'ils passent

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaires personnelles du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 12. LE PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, lorsqu'une personne morale est nommée PRÉSIDENT, les dirigeants de la dite personne morale sont soumis

AC 

aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président En leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La représentant personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ces représentants seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à la société.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

En présence d'un actionnaire unique, celui ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président exerce ses fonctions dans les conditions fixées par la collectivité des actionnaires.

Le Premier Président est :

Monsieur Christopher ALBERICI

Né le 30/12/1984 à Marignane (13)

Demeurant 6 Chemin de la Cassagne 11620 Villemoustaussou

De nationalité Française.

Le président est révocable à tout moment et sans motivation par la seule volonté des actionnaires.

En l'absence d'un motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

ARTICLE 13. STATUTS ET POUVOIR DU PRÉSIDENT

Le président exerce son mandat à titre gratuit.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions des actionnaires de la société.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi.

Il exerce tout les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux actionnaires telles qu'énoncés à l'article 17 des présents statuts.

AC 

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'Article 432-6 du code du travail auprès du Président.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à plusieurs, associé ou non pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue de pouvoirs du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation, le directeur général conserve ses fonctions et attributions, il provoque une réunion des actionnaires chargés de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Le Premier Directeur Général est :

Monsieur Olivier FERRER

Né le 19/07/1974 à Chalons sur Marne (51)

Demeurant 18 Rue Louis Mestres

11590 Cuxac d'Aude

De nationalité Française,

désigné pour une durée indéterminée.

La durée de son mandat sera liée à celle du Président, il exercera ses fonctions à titre gratuit.

ARTICLE 15. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Ac 

Le président peut déléguer des pouvoirs, spécifiques et délimités à toute personne de son choix.
Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

AC 

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 16. DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions qui doivent être prises par les actionnaires, tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

l'augmentation l'amortissement ou la réduction de capital, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur.

La prorogation de la durée de la société,

La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4,

La nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 12 et 13.

La nomination de commissaires aux comptes en cours de vie sociale.

L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15.

Les comptes annuels et le bénéfice. A cet égard au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social les actionnaires seront consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif l'adoption d'un capital variable.

L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (Article 10 des présents statuts) l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé l'obligation pour un associé de céder ses actions le tout conformément l'article 262-20 de la loi.

Toute convention financière entre la société et l'un de ses actionnaires.

Nomination et révocation du Président.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président. Les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par les présents statuts sous l'autorité du Président.

Ac OF

ARTICLE 17. MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION

a) **Assemblée.** les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté il fixe l'ordre du jour il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurants dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze (15) jours.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des tiers et notamment le sens du vote intervenu par résolution.

Ce procès verbal est établi et signé côté et paraphé par le Président.

b) **Consultation écrite** En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse dans les formes qu'il considère le mieux adaptées le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 19.

Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les actionnaires disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre un vote qui peut être émis par tout moyen.

ARTICLE 18. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copie de ces documents sont adressés aux actionnaires, lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera le 1 Juin 2021 et se terminera le 31 Décembre 2021.

Ac 

ARTICLE 20. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 21. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATIONS DES RESULTATS

Une assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des actionnaires conformément à l'article 18 des statuts.

L'assemblée générale se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la Réserve Légale est descendue au dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs. Ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le Président est tenu de consulter les actionnaires dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes. Une dissolution anticipée peut être proposée.

A défaut de consultation des actionnaires la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues aux prescriptions du code de commerce.

ARTICLE 23. DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société n'est pas encore soumise à la désignation d'un commissaire aux comptes ces derniers seront désignés lors de la constatation du franchissement des seuils.

AC 

ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances les actionnaires peuvent prononcer la dissolution anticipée de la société, un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société.

Le Président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée les actionnaires sur proposition du Président règlent le mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs de Président et tous mandataires ainsi que des commissaires aux comptes.

ARTICLES 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les actionnaires et le Président relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Villemoustaussou

le 11/05/2021 En Cinq(5) exemplaires

Christopher ALBERICI

Mention « Bon pour Acceptation des Fonctions de Président »

Olivier FERRER

Mention « Bon pour Accord des Fonctions de Directeur Général

Christopher ALBERICI

*Bon pour Acceptation
des Fonctions de Président*

Olivier FERRER

*Bon pour Accord des
fonctions de Directeur
général*

